



Modification de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP)

L'essentiel en bref

Lors de la modification de l'ordonnance, on a intégré dans cette dernière des normes qui ont été proposées dans l'avant-projet de révision de la loi sur les marchés publics et qui

- ont été largement approuvées lors de la procédure de consultation,
- sont susceptibles d'avoir des effets positifs sur la conjoncture,
- conduisent à une modernisation et à un assouplissement de la procédure d'adjudication et lèvent des incertitudes relatives à l'application du droit.

Les modifications apportées à l'ordonnance doivent permettre non seulement d'économiser du temps et de l'argent, mais également de clarifier les conditions-cadres juridiques applicables aux soumissionnaires et aux pouvoirs publics.

Eventuelles mesures immédiates

Le nouveau droit s'applique aux procédures d'adjudication pour lesquelles l'appel d'offres ou, en l'absence d'obligation de procéder à un appel d'offres, l'invitation à présenter une offre ont lieu après le 1^{er} janvier 2010.

Les nouveautés suivantes peuvent nécessiter une adaptation des processus internes:

- Nouvel organe de publication: www.simap.ch
- Possibilité de présenter les offres sous forme électronique
- Délai de paiement pour les services adjudicateurs fixé à 30 jours
- Elévation à 150 000 francs de la valeur au-dessous de laquelle les marchés de construction et les marchés de services peuvent être adjugés de gré à gré
- Application du chapitre 3 de l'OMP ainsi qu'à tous les services
- Délai de publication de l'adjudication fixé à 30 jours

Principales modifications apportées à l'OMP

• Conditions de travail (art. 7, al. 2)

Pour les prestations exécutées à l'étranger, il est explicitement exigé que les soumissionnaires respectent au moins les conventions fondamentales de l'OIT. L'inobservation de ces dernières conduit à l'exclusion de la procédure.

• Organe de publication (art. 8)

En ce qui concerne l'organe de publication, la FOSC (sous sa forme papier) est remplacée par la plate-forme Internet www.simap.ch. Les masques de saisie tiennent compte des exigences du nouveau droit.

• Exceptions des prescriptions de forme (art. 20)

L'adjudicateur peut, pour tous les types de marchés, renoncer à exiger que les offres soient remises sous forme écrite. Le cas échéant, il doit le signaler au plus tard dans les documents d'appel d'offres.

Si l'adjudicateur fait usage de cette possibilité, les soumissionnaires peuvent remettre leur offre soit sous la forme simplifiée admise par le service d'achat (par ex. sous forme électro-

que), soit sous forme écrite. Si l'adjudicateur a renoncé à la forme écrite pour les offres des soumissionnaires, il peut également renoncer à cette forme pour le contrat (art. 29, al. 2).

• Développement durable (art. 27, al. 2)

Le développement durable est un nouveau critère d'adjudication englobant des aspects qui permettent à l'adjudicateur de réaliser des acquisitions répondant à des exigences économiques, sociales et écologiques élevées. Ce critère d'adjudication doit présenter un lien matériel avec l'objet du marché, être défini de manière suffisamment claire et ne pas être discriminatoire.

• Places de formation (art. 27, al. 3)

Si deux soumissionnaires suisses présentent des offres équivalentes (même nombre de points), le marché doit être adjugé à celui des deux qui offre le plus de places de formation (rapport entre le nombre de places de formation et l'effectif total). Le nombre de places de formation offertes ne peut cependant pas constituer un critère de qualification ou d'adjudication.

- **Invitation de soumissionnaires d'une autre région** (art. 35)

Dans la procédure invitant à soumissionner, l'adjudicateur doit si possible inviter un soumissionnaire d'une autre région. Un soumissionnaire est considéré comme provenant d'une autre région s'il a son siège ou une succursale dans un autre espace économique que le reste des soumissionnaires invités.

Autres nouveautés

- **Services: extension du champ d'application de l'ordonnance** (art. 3, al. 2)

Désormais, tous les types de services sont soumis au droit des marchés publics. Seul le champ d'application de l'ordonnance a cependant été étendu («autres marchés» visés au chap. 3).

- **Durée du contrat** (art. 15a)

En principe, les contrats ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à cinq ans. Cette disposition ne s'applique qu'aux prestations périodiques.

- **Description de la prestation: appel d'offres «fonctionnel»** (art. 16a, al. 2)

L'adjudicateur peut renoncer à décrire précisément la prestation à fournir et indiquer uniquement le but que celle-ci doit permettre d'atteindre. Cela encourage l'esprit d'innovation des soumissionnaires et mobilise leur savoir technique.

- **Raccourcissement des délais** (art. 19a)

Les possibilités existantes de raccourcissement des délais sont désormais mentionnées explicitement, ce qui rend inutile la référence à l'Accord du GATT.

- **Préimplication** (art. 21a)

Un soumissionnaire qui a participé à la préparation du marché est exclu de la procédure si l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut pas être compensé par des moyens appropriés. Lorsqu'une telle compensation est impossible, l'adjudicateur ne peut renoncer à l'exclusion du soumissionnaire que si celle-ci compromet l'efficacité de la concurrence entre les soumissionnaires.

- **Variantes** (art. 22a)

Les variantes stimulent la concurrence et sont souhaitables parce qu'elles favorisent l'innovation.

C'est pourquoi la possibilité de présenter des variantes ne doit plus désormais être limitée ou exclue qu'à titre exceptionnel. Comme c'était le cas jusqu'ici, le soumissionnaire doit toujours présenter, outre sa variante, une offre en tous points conforme aux exigences de l'adjudicateur («proposition officielle»). Cela permet d'évaluer objectivement la compétitivité. Les offres différant par le mode de calcul du prix ne constituent pas des variantes.

- **Dialogue** (art. 26a)

Si le marché porte sur la recherche de solutions ou de procédés, les parties prenantes peuvent avoir besoin de discuter les propositions et de les développer ensemble à un stade précoce de la procédure. Un tel dialogue ne peut cependant être mené que lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou sur des prestations intellectuelles. L'adjudicateur peut recourir au dialogue dans tous les types de procédure, à condition qu'il ait signalé cette possibilité dans l'appel d'offres.

- **Publication de l'adjudication** (art. 28)

Le délai de publication de l'adjudication est désormais de 30 jours à compter de cette dernière, contre 72 jours auparavant.

- **Délais de paiement** (art. 29a)

Le délai de paiement doit généralement être fixé à 30 jours, ce qui devrait avoir un effet positif sur la conjoncture (liquidités des soumissionnaires).

- **Procédure de gré à gré** (art. 36)

Le seuil délimitant la procédure invitant à soumissionner et la procédure de gré à gré est porté, pour les marchés de services, de 50 000 à 150 000 francs et, pour les marchés de construction, de 100 000 à 150 000 francs. Par ailleurs, l'adjudication de gré à gré des marchés portant sur des prestations subséquentes fait l'objet d'une nouvelle réglementation (art. 36, al. 2, let. d). D'une manière générale, la procédure de gré à gré doit être utilisée de manière restrictive et son choix doit être clairement motivé et faire l'objet d'un rapport (art. 13, al. 2, OMP).

Renseignements complémentaires

Commission des achats de la Confédération
Anouk d'Hooghe Witschi, directrice
Marco Fetz, directeur suppléant

Tél. 031 325 50 10